DMR

numéro de répertoire :
21/17323
date du prononcé : **le 16/11/2021**
Références du greffe : **21/99/C** LA VILLE DE SPA/ FEDASIL **PRO DEO : n°**

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

Réservé au service exécution

Copie conforme dossier	1
Copie 792 CJ par mail	2
Copie 792 CJ par courrier	....
Notification (PJ)	....
Notification (PS)	....
Copie simple	....
Copie pro deo	....
Simple copie PR	....
Communication PR	....

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur

A destination du Receveur :

Présenté le ...

☐ Non enregistrable

Tribunal de première instance de Liège - Division Liège

Ordonnance

affaires civiles

Référés Président

En cause :

LA VILLE DE SPA , représentée, d'une part, par son collège communal et, d'autre part, par sa Bourgmestre agissant sur base de l'article 133 alinéa 2 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale, dont les bureaux sont établis à 4900 SPA, Rue De l'Hôtel De Ville, 44,

Partie demanderesse,

Représentée par Maître WIMMER THIERRY, avocat à 4840 WELKENRAEDT, Rue Mitoyenne, 9.

Contre :

ETABLISSEMENT PUBLIC, AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL, inscrite à la BCE: 0860.737.913, ayant son siège social à 1000 BRUXELLES, rue Des Chartreux, 21,

Partie défenderesse,

Représenté par Maître DETHEUX ALAIN, avocat à 1060 SAINT-GILLES, rue de l'Amazone, 37.

I. VERIFICATION DE LA PROCÉDURE

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure, notamment :

- la citation introductive d'instance du 5 novembre 2021 ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

Il a entendu les parties, représentées comme dit ci-dessus, en leurs dires et moyens à l'audience du 9 novembre 2021.

Les débats clos, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

La procédure est régulière.

II. LES FAITS DE LA CAUSE

1.

Un centre pour demandeurs d'asile a été ouvert par l'Etat belge sur le site de SOL CRESS, à Spa.

FEDASIL a initié un marché public ayant pour objet la gestion de ce centre, qui a abouti à la désignation de la SRL SVASTA en qualité d'adjudicataire de ce marché public.

Des discussions ont eu lieu de juillet 2020 au 20 juillet 2021, date à laquelle le centre a accueilli ses premiers réfugiés. Les discussions portaient sur le nombre de réfugiés à accueillir, la ville de Spa s'inquiétant notamment du cadre médical et policier insuffisant pour prendre en charge les problèmes médicaux et de sécurité publique susceptibles d'apparaître suite à l'ouverture du site de SOL CRESS aux réfugiés. Le contexte sanitaire inquiétait également les autorités spadoises, qui souhaitaient que des dispositions précises soient prises pour éviter un développement incontrôlé du Covid19, avec le risque de nouveaux clusters dans la population.

Enfin, madame la bourgmestre de la ville de SPA s'inquiétait du respect des normes incendies.

Dans ce contexte, l'expert COPPIETERS a recommandé une capacité maximale d'accueil de 200 réfugiés dans un premier temps, avec la mise en place effective des protocoles sanitaires dans des locaux partiellement adaptés à cette situation. Ce n'est que moyennant le respect de ces protocoles et pour autant que l'épidémie soit sous contrôle localement que des paliers supplémentaires pouvaient être envisagés avec une capacité d'accueil maximale de 250 à 300 personnes.

2.

De nombreux réfugiés ont été admis sur le site de SOL CRESS, aboutissant à une occupation de 269 résidents le 27 août 2021 (pièce 17 du dossier de la ville de Spa), 427 personnes le 16 septembre 2021 (pièce 19 du dossier de la ville de Spa), 414 personnes le 24 septembre 2021 (pièce 24 du dossier de la ville de Spa) et 410 personnes le 12 octobre 2021 (pièce 30 du dossier de la ville de Spa).

Rapidement, trois types de problèmes, en grande partie non contestés par FEDASIL, sont apparus :

- Des problèmes de sécurité publique : 33 faits liés à des résidents du site SOL CRESS pris en charge par la zone de police du 1er au 27 septembre 2021 ;
- Des problèmes de sécurité incendie, aucun plan d'intervention urgence adapté à l'occupation des lieux n'étant produit. Le capitaine DECERF a indiqué lors d'une réunion du 27 septembre 2021 que le plan interne d'urgence n'était pas actualisé et conforme aux exigences règlementaires. Lors d'une visite des lieux le jour-même, il a été constaté que le personnel ne connaissait pas les procédures du plan interne d'urgence. Le 22 octobre 2021, monsieur Pascal DECERF confirmait ne pas disposer de nouveaux éléments ou documents sur le PIU de SOL CRESS (pièce 42 du dossier de la ville de Spa) ;
- Des problèmes sanitaires, avec plusieurs cas de gale, un cas de tuberculose et une croissance rapide des contaminations au Covid-19. Le docteur MEURIS a indiqué que vu l'arrivée massive de réfugiés, il pouvait attester qu'un suivi médico-infirmier de qualité était impossible (pièce 41 du dossier de la ville de Spa). L'ONE a signalé des conditions d'hygiène insuffisantes, la présence de 8 enfants sur 10 malades le 4 octobre 2021 et l'absence d'explications et de matériel ad hoc, laissant les parents livrés à eux-mêmes (pièce 56 du dossier de la ville de Spa).

FEDASIL, conscient de la gestion problématique des lieux, a :

- Adressé le 21 septembre 2021 un premier procès-verbal de manquements à la SRL SVASTA sur la base de l'article 44 § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Adressé le 6 octobre 2021 un nouveau constat de manquements, mettant en lumière les problèmes d'organisation à l'accueil, d'accompagnement social et médical, de personnel, de communication des informations, de gestion des places et de la sécurité ;
- Dressé le 28 octobre 2021 un nouveau constat des manquements constatés dans les lieux.

La bourgmestre de Spa a pris le 1er octobre 2021 un premier arrêté de police, imposant la limitation du nombre de résidents à 415 personnes, et différentes autres mesures en vue de tenter de garantir la sécurité publique sur le site de SOL CRESS, au niveau notamment de la présence d'un gardiennage sur le site de SOL CRESS et des thermes, d'un plan interne d'urgence à déposer, d'un monitoring Covid et d'un suivi des cas de gale (cf. pièce 36 du dossier de la ville de Spa).

Le 11 octobre 2021, le commissaire LEJEUNE s'est inquiété de ce qu'une véritable « loi du silence » semblait être imposée aux membres du personnel travaillant au bénéfice de SVASTA, une pression importante étant mise pour que les faits judiciaires ou autres ne soient pas portés à la connaissance des autorités (cf. pièce 31 du dossier de la ville de Spa).

Le 22 octobre 2021, le commissaire LEJEUNE a adressé à la bourgmestre de Spa un nouveau rapport relatant une bagarre au couteau impliquant une quinzaine de personnes sur le site de SOL CRESS. Par ailleurs, il était question d'un « principe de non-appel à la police ». Le 23 octobre 2021, une nouvelle bagarre au couteau a eu lieu au centre d'accueil de SOL CRESS, le pronostic vital d'une des victimes étant engagé. Une qualification de tentative de meurtre était évoquée.

3.

Suite à ces deux faits de violence, madame la bourgmestre de Spa a pris le 26 octobre 2021 un nouvel arrêté de police, limitant la capacité d'accueil du centre SOL CRESS à 200 réfugiés. La décision de ne pas fermer le site était prise notamment suite aux problèmes de saturation du réseau d'accueil des réfugiés évoqués par FEDASIL. Un phasage a été prévu, la capacité d'accueil du site devant être portée à 300 personnes maximum pour le 1er novembre à 20 heures au plus tard et à 200 personnes pour le 8 novembre à 20 heures au plus tard. L'arrêté prévoit également qu'il convient de conserver prioritairement au sein du site de SOL CRESS les familles, de sorte que ce soient prioritairement les hommes isolés qui quittent le centre. L'arrêté de police précise que la mesure est provisoire et qu'une nouvelle évaluation de la situation devra intervenir tous les quinze jours.

L'arrêté de police prévoit par ailleurs que la liste exhaustive des résidents devait être transmise les 1er et 8 novembre 2021.

Par courriel du 27 octobre 2021, madame la bourgmestre de Spa a été informée du passage du centre en code rouge, en raison de la présence de cas Covid. Malgré ce code rouge, des résidents du centre ont continué à utiliser les funiculaires et à se promener en ville. 17 cas de Covid ont été relevés dans le centre au 27 octobre 2021, et lors des plaidoiries du 9 novembre 2021 il était question d'une quarantaine de cas positifs.

4.

La SRL SVASTA et FEDASIL ont introduit les 29 et 30 octobre 2021 une demande de suspension en extrême urgence devant le Conseil d'Etat, postulant l'annulation et la suspension en extrême urgence de l'arrêté de police adopté par madame la bourgmestre de Spa le 26 octobre 2021.

Par deux arrêts rendus le 2 novembre 2021, le Conseil d'Etat a rejeté les demandes en suspension d'extrême urgence, telles qu'introduites.

5.

Par courriel du 1er novembre 2021, le conseil de la ville de Spa a indiqué que madame la bourgmestre de Spa avait accepté de reporter la première échéance du 1er novembre 2021 à 20 heures au jeudi 4 novembre 2021 à 9 heures, afin de tenir compte des résultats du testing Covid généralisé fixé le 2 novembre.

Par ailleurs, un plan interne d'urgence adapté a été communiqué à la ville de Spa le 3 novembre 2021.

D'autre part, la police locale se plaignait encore le 3 novembre 2021 de ce que des résidents du centre se promenaient en ville, ne comprenant pas le principe du confinement. Les agents de sécurité n'étaient pas plus au courant des mesures de confinement imposées au centre d'accueil.

6.

Par courriel du 4 novembre 2021, le conseil de FEDASIL a averti la SRL SVASTA et la ville de Spa de ce que, malgré un travail sans relâche, « *les délais imposés par Madame la bourgmestre de Spa pour transférer 200 personnes du site de SOL CRESS ne sont pas réalistes en l'état actuel du réseau d'accueil et les nouvelles places qu'espère pouvoir créer FEDASIL dans le futur ne seront pas opérationnelles dans les délais ainsi imposés* ».

III. OBJET DES DEMANDES et POSITION DES PARTIES

La ville de Spa sollicite qu'il soit fait injonction à FEDASIL de :

- Transmettre à la ville de Spa et à la SRL SVASTA, endéans les 24h de la signification de l'ordonnance à intervenir, la liste précise des résidents qui seront amenés à devoir quitter le centre d'accueil de SOL CRESS pour respecter strictement la limitation de la capacité d'accueil fixée par l'arrêté royal de police adopté le 26 octobre 2021 par madame la bourgmestre de la ville de Spa ;
- Déterminer le(s) lieu(x) où pourront être accueillis les résidents amenés à devoir quitter le centre d'accueil de SOL CRESS et de les y transférer endéans les 48 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir ; de notifier envers le même délai à la ville de Spa les modalités pratiques précises de relogement et de transfert arrêtées par elle pour héberger ces résidents ;
- Dire pour droit qu'à défaut d'exécution volontaire des deux injonctions susvisées endéans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir, FEDASIL devra payer à la ville de Spa une astreinte de 200 euros par jour de retard par résident encore présent dans le centre, excédant la capacité d'accueil maximale de 200 personnes à la date du 8 novembre 2021 à 20 heures, telle qu'arrêtée par madame la bourgmestre dans son arrêté de police du 26 octobre 2021, et ce jusqu'à ce que FEDASIL ait transmis à la ville de Spa la liste exhaustive des résidents à transférer et ait procédé à leur transfert dans ce(s) lieu(x).

FEDASIL indique être dans l'impossibilité de satisfaire à l'ordre de police, son réseau d'accueil étant complètement saturé. FEDASIL a souhaité plaider sans déposer de conclusions, indiquant qu'il se référait à la requête en annulation qu'il allait déposer devant le Conseil d'Etat, dont il a fourni une copie. FEDASIL estime dès lors que l'arrêté de police n'a pas été pris valablement et doit être écarté par le juge des référés en application de l'article 159 de la Constitution. A titre subsidiaire, FEDASIL conteste le montant de la demande d'astreinte, estimant que celui-ci est astronomique et n'aurait pour seule conséquence qu'un enrichissement inacceptable de la ville de Spa.

IV. DISCUSSION

a. Quant à la recevabilité

1.

En vertu de l'article 566 du Code judiciaire, les cours et tribunaux connaissent de toutes les demandes sauf celles qui sont soustraites par la loi à leur juridiction. Selon l'article 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Partant, le juge des référés a un pouvoir de juridiction pour connaître des demandes provisoires fondées principalement sur la violation d'un droit subjectif par l'administration.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir ou pour réparer toute atteinte portées de manière fautive à un droit subjectif par l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire[1].

Dans les limites de sa mission, le juge des référés est compétent pour prescrire à l'autorité administrative des mesures et notamment les défenses nécessaires aux fins de prévenir ou de faire cesser une atteinte portée fautivement par cette autorité administrative à des droits subjectifs dont la sauvegarde relève des cours et tribunaux.

2.

La ville de Spa est tenue en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Les problématiques de sécurité publique, de santé publique et de sécurité incendie vantées par la ville de Spa rentrent dans ce cadre.

Par ailleurs, FEDASIL peut valablement contester la validité de l'arrêté de police devant le juge des référés, qui peut en examiner la légalité et déterminer, *prima facie*, s'il comporte une irrégularité manifeste impliquant d'en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution.

Nous sommes dès lors compétent pour statuer tant sur la demande de la ville de Spa que sur les contestations formulées par FEDASIL, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les parties.

b. Quant à l'urgence

1.

L'urgence, comme condition de compétence du juge des référés, est vérifiée dès lors que, comme en l'espèce, elle est invoquée dans l'acte introductif d'instance.

2.

Comme condition de fondement de l'action, il est admis qu'il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable.

---

[1] Cass. (1ère ch.), 24 janvier 2014, C.10.0537.F, p. 25 et 26 (www.juridat.be).

En l'espèce, l'urgence est avérée en raison de la problématique de santé publique, de sécurité incendie et de sécurité publique relatée par la ville de Spa et non contestée sur le plan factuel par FEDASIL.

En effet, FEDASIL, par son courrier du 28 octobre 2021 adressé à la SRL SVASTA (pièce 69-5, 12 du dossier de la ville de SPA), reconnaît des manquements graves confirmés par différents rapports et audits. Un manque flagrant d'organisation et d'efficacité au niveau de l'accompagnement social et médical est relevé, avec une offre de soin insuffisante. FEDASIL s'inquiète également du passage rapide du code orange au code rouge, attestant de l'incapacité à mettre en œuvre les mesures sanitaires prévues par le vade-mecum Covid 19. La communication est qualifiée de défaillante et FEDASIL indique que la SRL SVASTA s'est laissé dépasser par la gestion des places. Le manquement au niveau du plan d'action sécurité est également fustigé. Au niveau de la prévention des violences, il n'existe aucune procédure écrite, aucune formation pour le personnel ni sensibilisation pour les résidents.

FEDASIL indique dans ce cadre : « *Il ressort clairement de la motivation de cet arrêté que son adoption est motivée par les multiples carences de SVASTA déjà relevées dans l'arrêté de police du 1er octobre, et auxquelles il n'a pas été remédié* ».

c. Fondement de la demande

1. Le tribunal constate que la ville de Spa cherche uniquement à pouvoir exécuter son arrêté de police du 26 octobre 2021, qui à ce jour n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation devant le Conseil d'Etat, même si telle est l'intention formulée par FEDASIL.

Si cet arrêté n'est entaché *prima facie* d'aucune illégalité, FEDASIL ne peut faire état d'une impossibilité d'exécuter celui-ci, qui s'impose à lui.

FEDASIL n'a pas conclu spécifiquement dans le présent dossier, et se réfère aux arguments développés dans son projet de requête en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat, et à son dossier de pièces.

Le juge des référés n'a pas à se substituer à l'appréciation du Conseil d'Etat, mais doit uniquement examiner si, *prima facie*, l'arrêté de police de madame la bourgmestre de Spa est entaché ou non d'une illégalité justifiant son écartement en application de l'article 159 de la Constitution.

2. *Premier moyen invoqué par FEDASIL : défaut de motivation*

2.1

FEDASIL estime que les constats de l'arrêté de police résulteraient soit d'une erreur manifeste d'appréciation, soit d'un excès de pouvoir, soit seraient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi.

2.2
FEDASIL estime tout d'abord que les problèmes de sécurité publique rencontrés sur le site de SOL CRESS, qui ne sont pas niés, ne pourraient lui être imputés, et que les problèmes de sécurité publique ne seraient pas liés au nombre de personnes présentes dans le centre.

FEDASIL, qui a octroyé à la SRL SVASTA un marché de services, est tenue de veiller à ce que cette dernière exécute correctement ses obligations. Plusieurs procès-verbaux de manquement ont été rédigés dans ce cadre, reprochant notamment à la SRL SVASTA différents manquements, dont FEDASIL doit également répondre, ayant une influence sur les problèmes de sécurité publique :

- Planning d'activité léger entraînant une inactivité des résidents source de conflits ;
- Absence de procédure écrite de prévention des violences, absence de formation pour le personnel et manque de sensibilisation des résidents ;
- Absence de prise de conscience des risques majeurs de sécurité publique au sein du centre.

La SRL SVASTA a d'ailleurs reconnu être responsable de la sécurité des résidents et du personnel présents sur le site de SOL CRESS, dans le cadre de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 2 novembre 2021.

Par ailleurs, FEDASIL critique l'arrêté de police en ce qu'il invite à déplacer prioritairement des hommes isolés. Madame la bourgmestre de Spa motive cependant cette décision par la scolarisation des enfants présents dans les familles, motif qui ne paraît a priori pas dénué de fondement.

2.3
FEDASIL estime ensuite que les lacunes constatées en matière de sécurité-incendie n'auraient aucun lien avec le nombre de personnes pouvant être acceptées sur le site, et ne serait ni pertinent ni admissible pour justifier la limite de 200 occupants du site imposée.

Le plan interne d'urgence doit évidemment tenir compte de l'occupation du site, et les mesures à prendre pour une occupation par 200 résidents plutôt que par 400 ou 550 ne sont pas les mêmes, notamment en matière de procédure d'évacuation d'urgence.

L'arrêté de police signale que ni madame la bourgmestre de Spa ni le capitaine DECERF n'ont reçu copie du plan interne d'urgence réalisé le 18 octobre 2021. L'arrêté souligne à raison que, même en cas de dépôt de ce document (ce qui semble être le cas dans le cadre de la présente procédure), il conviendra de procéder à son examen minutieux et que des formations devaient encore être dispensées et des exercices organisées.

2.4
FEDASIL critique enfin les motifs liés à la sécurité sanitaire, estimant que ceux-ci ne justifieraient pas la réduction de l'occupation à 200 occupants.

L'arrêté de police du bourgmestre s'appuie cependant le rapport du docteur COPPIETERS (pièce 17 du dossier de FEDASIL), qui relate que l'offre de soins en médecine générale est réduite à Spa et ne peut intégrer l'ensemble des futurs besoins de santé de 550 personnes du centre. Une gestion inadéquate de l'épidémie Covid 19 au sein du centre risque de surcharger les services de première et de seconde ligne de soins. La visite des locaux fait craindre que certaines procédures seront difficiles à mettre en place ou à faire respecter dans certaines pièces étroites ou peu adaptées. Démarrer le fonctionnement du centre avec une capacité maximale de personnes serait très dangereux sur le plan sanitaire, dans le contexte d'un risque de reprise de l'épidémie. L'expert retient une capacité maximale durant toute l'épidémie Covid 19 de 200 personnes, au regard des surfaces, des protocoles sanitaires et du risque de contamination plus important.

FEDASIL se contente de critiquer la manière dont l'expert COPPIETERS a réalisé son rapport, estimant que trop de personnes proches de la ville de Spa auraient été entendues et que ledit rapport ne lui serait pas opposable.

Les renseignements fournis par l'expert COPPIETERS ne sont cependant pas remis en cause sur le plan scientifique, FEDASIL ne déposant pas le moindre document remettant en cause les constats, conclusions et recommandations de l'expert.

Par ailleurs, le rebond particulièrement vif de la crise sanitaire actuellement implique que FEDASIL ne peut être suivi lorsqu'il soutient que les constatations de l'expert ne seraient pas pertinentes car l'épidémie de Covid 19 aurait évolué favorablement.

2.5
L'appréciation de la motivation de l'ordonnance de police doit par ailleurs être effectuée en prenant en compte l'ensemble des problématiques présentes sur le site, et il n'y a pas lieu de « saucissonner » les problématiques pour tenter de démontrer que l'une ou l'autre d'entre elles ne serait pas suffisante que pour justifier les mesures prises par madame la bourgmestre de Spa.

Les problématiques de sécurité incendie, de sécurité sanitaire et de sécurité publique apparaissent, *prima facie*, dûment motivées par l'arrêté de police, et justifient l'arrêté pris par cette dernière.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter l'arrêté de police de madame la bourgmestre de Spa pour défaut de motivation.

3. *2ème moyen invoqué par FEDASIL : excès de pouvoir et caractère disproportionné de la mesure*

3.1
FEDASIL reproche tout d'abord à l'arrêté litigieux d'ordonner à FEDASIL « *de prendre en charge et d'offrir une solution alternative aux hommes isolés qui devront quitter le centre* », alors que la ville de Spa n'a pas d'injonction à donner à FEDASIL dans l'exercice de sa mission légale.

Le tribunal n'aperçoit pas en quoi la ville de Spa se rendrait coupable d'un excès de pouvoir en prenant l'arrêté de police litigieux. En effet, à aucun moment elle n'exerce la mission de FEDASIL, et elle invite précisément cette dernière à assurer sa mission légale en prenant en charge les occupants du centre et en veillant à les reloger. C'est précisément en raison du fait que seul FEDASIL peut exercer cette mission que la présente procédure a été introduite, afin que FEDASIL fournisse les coordonnées des personnes devant quitter le centre SOL CRESS et l'endroit où elles peuvent être relogées.

Il ne peut être reproché dans ce contexte à la ville de Spa de veiller à ce que les personnes déplacées du centre SOL CRESS ne soient pas remises dans la rue purement et simplement, sans la moindre mesure d'accompagnement.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 2 novembre 2021, a d'ailleurs indiqué que FEDASIL « *doit être cohérente et ne peut faire grief à la partie adverse qui veille à assumer ses responsabilités, ce dont témoigne le dossier administratif, de l'empêcher de mener sa propre mission légale si elle-même doit constater que la société à qui elle en a confié la charge est défaillante sur ce point* ». L'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale impose en effet à la ville de Spa de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

3.2
FEDASIL estime ensuite que l'arrêté de police lui impose quelque chose d'irréalisable, en raison de la saturation du réseau d'accueil des migrants, de sorte que la mesure serait excessive et disproportionnée, l'empêchant de remplir sa mission légale.

FEDASIL ne peut cependant se retrancher derrière ses propres carences pour échapper à ses responsabilités. En effet, la ville de Spa n'est en rien responsable du manque de places d'accueil qui résulte d'une absence d'anticipation des besoins à ce niveau par l'Etat belge.

Le relogement des personnes déplacées ne paraît par ailleurs pas impossible à mettre en place, au vu des éléments suivants :

- Les pièces déposées par FEDASIL permettent de constater un taux d'occupation de 95,06% pour la région Nord et 94,86% pour la région sud au 26 octobre 2021, laissant dès lors un solde disponible de 584 + 1.426 = 2.010 places (cf. pièce 69- 6, 15 du dossier de la ville de Spa). Si le tribunal peut entendre les arguments de FEDASIL indiquant que toutes les places disponibles ne pouvaient être attribuées, une argumentation générale et de principe ne peut être admise en l'espèce. Il appartient alors à FEDASIL d'être plus précis et de démontrer exactement le nombre de places disponibles qui ne pourraient être attribuées, et les raisons de cette non-attribution ;
- FEDASIL a communiqué récemment (pièce 80 du dossier de la ville de Spa) sur l'ouverture de quatre nouveaux centres d'accueil de début novembre à fin février à Glons, Lombardsijde, Geel et vraisemblablement Lomme, pour un total en ce qui concerne les trois premiers centres de 675 places. Le courrier de FEDASIL (pièce 18 de son dossier) ne précise pas en quoi Geel et Lombardsijde ne pourraient pas accueillir à court terme des migrants et il appartient par ailleurs à FEDASIL de faire le nécessaire au plus vite pour obtenir l'attestation des pompiers nécessaire à Glons. Par ailleurs, si de nouvelles places sont réservées dans ces centres au primo-arrivants, cela implique une pression moindre sur d'autres centres susceptibles alors d'accueillir les personnes déplacées du centre de SOL CRESS.

Le manque de place dans le réseau d'accueil ne peut justifier le maintien de migrants dans un centre où les conditions sanitaires, de sécurité incendie et de sécurité publique ne sont actuellement plus garanties.

Enfin, le caractère non disproportionné de la mesure est également justifié par la décision de ne pas fermer le centre purement et simplement (hypothèse initiale) et par la réévaluation systématique de la situation tous les quinze jours. Ainsi, si la SRL SVASTA met les mesures nécessaires en place, et que les conditions sanitaires et de sécurité publique sont garanties, FEDASIL récupèrera à court terme les capacités d'accueil retirées par l'arrêté de police litigieux.

L'arrêté de police litigieux ne paraît dès lors pas, *prima facie*, être entaché d'un excès manifeste de pouvoir ou être disproportionné.

4. *3ème moyen invoqué par FEDASIL*

FEDASIL estime que les délais qui lui sont imposés pour effectuer les transferts sont intenables, notamment au vu du risque de contamination au Covid 19.

D'une part, le tribunal constate que FEDASIL est informé depuis le 26 octobre 2021 de l'arrêté de police. Cependant, lors des plaidoiries, aucun élément n'a été apporté quant à un quelconque début d'exécution, par le transfert même de quelques occupants du centre.

Bien plus, l'Etat belge semble bien ne pas vouloir exécuter l'arrêté de police au vu du courrier adressé à la ville de Spa le 4 novembre 2021.

Si effectivement il convient de ne pas transférer des personnes positives au Covid 19, un tel transfert peut parfaitement être organisé moyennant un test préalable des personnes à transférer.

Des dispositions pratiques seront cependant prévues dans la présente ordonnance pour, d'une part s'assurer de ce que les personnes transférées ne soient pas positives au Covid 19, et d'autre part prévoir un transfert plus étalé et réaliste par groupes de 50 personnes.

5. *Demande d'astreinte*

Au vu de l'attentisme de FEDASIL dans le dossier, et de son apparente absence d'intention d'exécuter l'arrêté de police, il convient d'assortir les injonctions prononcées d'une astreinte conséquente, indispensable pour que FEDASIL respecte enfin ses obligations. Le montant de l'astreinte doit être suffisamment significatif pour forcer FEDASIL à respecter les injonctions prononcées, mais ne doit pas non plus être à ce point élevé qu'il entraînerait un enrichissement injustifié de la ville de Spa.

Le prononcé d'une astreinte par résident encore présent sur place au-delà du quota minimal ne paraît pas exécutable car impliquant de vérifier quotidiennement le nombre de personnes résidant encore dans le centre.

Par ailleurs, des débats stériles pourraient avoir lieu quant au fait que certains résidents pourraient ne pas avoir été transférés car ayant été déclarés positifs au Covid 19.

Une astreinte unique de 10.000 euros par jour de retard sera dès lors prononcée aussi longtemps que FEDASIL n'aura pas respecté les injonctions reprises au dispositif de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Monsieur **François de MAERE d'AERTRYCKE,** président de division faisant fonction de président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, assisté de Monsieur **BIANCHI Céline,** Greffier,

Vu les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 qui ont été observés;

statuant contradictoirement,

Nous déclarons compétent pour statuer en la cause ;

Recevons la demande de la ville de Spa ;

Déclarons la demande en grande partie fondée ;

Vu l'urgence et au provisoire,

Faisons injonction à FEDASIL de :

- Transmettre à la ville de SPA et à la SRL SVASTA ;
    - Endéans les 48 heures de la signification de la présente ordonnance, la liste précise des 50 premiers résidents a priori non positifs au Covid 19 qui seront amenés à devoir quitter le centre d'accueil de SOL CRESS ;
    - Cinq jours plus tard, la liste précise des 50 résidents suivants a priori non positifs au Covid 19 qui seront amenés à devoir quitter le centre d'accueil de SOL CRESS ;
    - Cinq jours plus tard, la liste précise des 50 résidents suivants a priori non positifs au Covid 19 qui seront amenés à devoir quitter le centre d'accueil de SOL CRESS ;
    - Cinq jours plus tard, la liste précise des 50 résidents suivants a priori non positifs au Covid 19 qui seront amenés à devoir quitter le centre d'accueil de SOL CRESS ;
    - Cinq jours plus tard, le cas échéant, la liste précise des résidents a priori non positifs au Covid 19 qui seront amenés à devoir quitter le centre d'accueil de SOL CRESS, pour respecter strictement la limitation de capacité d'accueil fixée par l'arrêté de police adopté le 26 octobre 2021 par madame la bourgmestre de Spa, sauf nouvel accord entre les parties résultant notamment des réunions de réévaluation se tenant le cas échéant tous les quinze jours.

- Déterminer le(s) lieu(x) où pourront être accueillis les résidents amenés à devoir quitter le centre d'accueil de SOL CRESS et les y transférer dans les 48 heures de la transmission de chacune des listes visées ci-dessus, après réalisation d'un test négatif au Covid 19 pour chacune des personnes à transférer, et de notifier dans le même délai à la ville de Spa les modalités pratiques de relogement et de transfert arrêtées pour héberger ces résidents déplacés.

A défaut d'exécution volontaire des deux injonctions susvisées dans les délais fixés, condamne FEDASIL à payer à la ville de Spa une astreinte de 10.000 euros par jour, jusqu'à ce que FEDASIL ait transmis à la ville de Spa la liste exhaustive des résidents à transférer et ait procédé à leur transfert dans ce(s) lieu(x), étant précisé que le non-transfert de résidents positifs au Covid 19 repris sur la liste transmise ne génère aucun droit à la réclamation de l'astreinte.

Condamnons FEDASIL aux frais et dépens de la ville de Spa, liquidés à la somme de 1.921,62 euros (indemnité de procédure de 1.560 euros et frais de citation de 361,62 euros).

Condamnons FEDASIL aux frais d'inscription de la cause au rôle, soit la somme de 165 euros, cette somme étant recouvrée ultérieurement à l'intervention du SPF FINANCES ;

Prononcé en langue française au Palais de Justice de Liège, à l'audience publique des référés, **le 16/11/2021.**

BIANCHI Céline,
Greffier

DE MAERE D'AERTRYCKE FRANCOIS,
Juge